

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 22 septembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-76

Objet : Mise à jour du règlement relatif au télétravail

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEL (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (0)

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

Contexte :

Considérant la nécessité pour le Sigidurs de se doter d'un règlement encadrant les conditions d'exercice des fonctions de ses collaborateurs sous la forme du télétravail, les membres du Comité technique du Sigidurs réunis en séance le 17 juin 2021, ont approuvés les modalités de mise en place du télétravail. Le règlement a été adopté par délibération n° 21-62 en date du 13 septembre 2021.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail :

- Quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail,
- Nécessité d'une demande de l'agent,
- Durée de l'autorisation,
- Mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Sont exclus du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 permet de cumuler la mise en œuvre de différentes modalités de télétravail avec une limite de présence minimale sur site. Néanmoins, l'adhésion des agents publics au télétravail doit encore être encadrée et doit reposer sur la confiance.

Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est accordé sur la base d'un forfait annuel, librement organisé par l'agent et après validation de son supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables.

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier au télétravail.
- L'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont télétravaillables, à l'exception des activités suivantes :
 - ✓ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
 - ✓ Toutes activités professionnelles supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

La mise à jour du règlement relatif au télétravail porte principalement sur :

- la quotité des fonctions en télétravail : 3 jours maximum ;
- la prise en charge des frais engagés pour permettre le télétravail : versement d'une allocation forfaitaire liée au télétravail.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** la mise à jour du règlement relatif au télétravail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Sigidurs à signer le règlement relatif au télétravail.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN